

Arrêt

n° 90 706 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né en 1988, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion catholique, vous êtes célibataire et père d'un enfant. Vous habitez dans le quartier de Makepe à Douala avec votre tante avant de quitter votre pays.

Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de seize ans et entamez une relation avec [C.D.]. Vous vous séparez au bout d'un an et demi.

En 2008, vous rencontrez [E.A.Y.], avec lequel vous entretenez une relation amoureuse jusqu'à ce que vous preniez la fuite en 2012.

En février 2010, vous adhérez au Front Uni des Personnes Homosexuelles, association dont fait partie votre petit ami. [E.] est membre de la commission des affaires extérieures de cette association, une commission chargée de la sensibilisation, de l'organisation d'événements, de l'aide juridique aux personnes qui en ont besoin. Vous prenez vous-même part aux activités de cette commission.

Le 10 avril 2011, vous êtes arrêté en compagnie de deux autres membres de votre association par des policiers qui enquêtent sur le Front Uni pour les Personnes Homosexuelles et qui cherchent à prouver que cette association rassemble des homosexuels, chose interdite par la loi. Vous êtes emmenés au commissariat du premier arrondissement et interrogés sur les activités de cette association. Vous niez toute activité en lien avec des homosexuels. Faute de preuve, vous êtes relâché cinq jours plus tard.

Le 21 juin 2011, vous recevez une convocation sur votre lieu de travail et êtes convoqué au commissariat. On vous demande d'identifier certains détenus présumés homosexuels et vous êtes ensuite relâché.

Le 24 novembre 2011, vous êtes arrêté une seconde fois après une descente de police à votre domicile. Les policiers vous suspectent d'être l'organisateur d'une manifestation devant se dérouler le lendemain. Ils découvrent des tracts dans votre chambre appelant la population à manifester pour dénoncer les abus exercés par le pouvoir envers des homosexuels. Vous êtes incarcéré au commissariat durant trois semaines.

Le 16 décembre 2011, vous êtes transféré à l'hôpital de Douala. Trois jours plus tard, vous parvenez à vous échapper de l'hôpital.

Le 7 janvier 2012, vous quittez votre pays par avion en direction de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 12 janvier 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre tante qui vous apprend que vous êtes toujours recherché.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous liez votre crainte de persécution à votre appartenance au Front Uni des Personnes Homosexuelles et aux problèmes que vous auriez connus suite à la découverte de cette affiliation par vos autorités. Or, le CGRA n'est nullement convaincu de votre appartenance à ce Front Uni.

Ainsi, vous déclarez être membre actif de l'association depuis août 2010. Or, interrogé tant sur la structure interne de votre association que sur les missions de votre association, vous n'apportez que très peu de réponses. En effet, d'une part, vous ne connaissez pas le nom complet de tous les membres de cette association (idem, p. 13), ni le métier exact que chacun exerce en-dehors de l'association (idem, p. 14). En particulier, vous ignorez le nom complet du secrétaire général du bureau de l'association. Que vous ne connaissiez pas le nom complet de ces jeunes gens alors que vous les avez côtoyés pendant près de deux ans n'est pas du tout crédible et remet en doute votre réel engagement au sein de ce mouvement. Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez donner le nom des membres fondateurs de l'association, alors que vous entrez au sein de l'association deux mois à peine après sa création et que vous prenez cette décision suite au désir de votre partenaire de vous compter parmi les membres de l'association à laquelle il participe (ibidem).

Le manque de précisions concernant ces éléments internes à l'association empêche de croire que vous avez réellement fait partie de celle-ci.

D'autre part, vous dites être membre d'une association dont le but est d'offrir de l'aide à des homosexuels victimes d'« abus » à cause de leur orientation sexuelle. Pourtant, invité à exposer des exemples concrets de cas où vous avez pris la défense d'homosexuels, vos déclarations restent vagues, peu circonstanciées et impersonnelles. Vous n'évoquez spontanément aucun détail particulier, aucune affaire précise qui pourrait conférer à votre récit le vécu qui lui fait défaut (p. 11-12). Vous ne fournissez par exemple aucune précision quant au nom des personnes impliquées, au lieu où ce seraient déroulés les faits et aux dates des événements auxquels vous faites référence. Votre manque de précision conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez, selon toute vraisemblance, jamais fait partie de cette association.

Aussi, vous ne savez pas donner une description plus détaillée du combat que mène [E.A.Y.] au sein du Front Uni pour les Personnes Homosexuelles, alors qu'il est votre partenaire et qu'il vous convainc d'entrer dans cette association. Vous vous contentez de dire qu'il a participé à une commission qui devait contacter des avocats pour les informer de cas d'arrestations d'homosexuels (idem, p.14-15). Il est attendu qu'au vu de votre relation, tant dans le privé que dans votre vie associative, vous puissiez apporter d'autres précisions sur les fonctions de votre propre partenaire au sein de l'association.

Toutes ces constatations amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas réellement exercé des activités au sein du Front Uni pour les personnes Homosexuelles et que le bien-fondé de vos craintes de persécutions n'est dès lors pas crédible. Notons en outre que vous ne déposez aucun début de preuve de nature à étayer l'existence même de cette association.

Deuxièmement, le CGRA relève encore le manque de vraisemblance de votre récit relatifs aux problèmes que vous auriez connus avec les autorités camerounaises.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté une première fois en date du 10 avril 2011, en compagnie de deux autres membres de votre association. Interrogé sur l'identité de vos deux camarades, vous n'êtes pas en mesure de préciser leur nom complet (CGRa, p. 8). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom exact de vos deux compagnons d'infortune, à fortiori puisqu'ils étaient membres de la même association que vous.

De même, vous déclarez être arrêté une seconde fois en novembre 2011 car les policiers vous suspectent d'être l'organisateur de la manifestation planifiée pour le lendemain. Vous expliquez que la police saisit plusieurs tracts dans votre chambre. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que, vous sachant dans le collimateur de vos autorités, ayant déjà été arrêté en avril et convoqué en juin, vous preniez le risque de détenir de tels documents à votre domicile. Interrogé à ce sujet (CGRa, p. 9), vous ne fournissez aucune réponse satisfaisante expliquant l'imprudence de votre attitude. Que vous choisissiez de participer à l'organisation de cette manifestation alors que vous êtes connu par vos autorités et alors que vous aviez l'alternative de laisser cette organisation aux autres membres de l'association (vous expliquez d'ailleurs que les deux membres arrêtés en avril n'ont pas participé à l'organisation de cette marche), ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, interrogé sur l'imprimeur qui a imprimé les tracts en question (CGRa, p. 10), vous répondez ne pas le connaître car c'était le rôle de la commission financière. Etant donné la petitesse de votre association, le CGRA n'est nullement convaincu par votre réponse et estime que, si réellement vous aviez été en charge de la distribution des tracts pour cette association, vous auriez su où aller chercher ces tracts et où ils avaient été imprimés.

En outre, le CGRA constate une contradiction interne à vos propos lorsque vous déclarez que votre copain était membre de l'association depuis 2008 alors que vous expliquez que cette association a été fondée en décembre 2009 (CGRa, p. 9 et 10). Une telle incohérence est révélatrice de l'absence de crédibilité de votre récit.

De même vous vous contredisez sur un autre point essentiel puisqu'au début de l'audition, vous déclarez être le seul membre à connaître des problèmes alors qu'à la fin de l'audition, vous expliquez que les autres membres sont traqués (CGRa, p. 8 et 22). Une telle incohérence conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est autorisé à remettre en doute la réalité des faits de persécution que vous avez invoqués.

Troisièmement, vous soutenez être également soupçonné d'être homosexuel suite à votre participation au sein du Front Uni pour les Personnes Homosexuelles. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de votre homosexualité.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près d'un an et demi avec [D.C.], ainsi que pendant près de quatre ans avec [E.A.Y.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec eux. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si vous divulguez certains éléments, tel l'âge ou les goûts musicaux, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur vos relations ne peut convaincre de la réalité de vos aventures sentimentales avec ces hommes.

Ainsi, vous ne connaissez pas le prénom des parents de [C.] ou leur profession alors que ce dernier habite chez ses parents (idem, p.18).

De surcroît, invité à évoquer les discussions que vous teniez à propos de votre relation amoureuse, vous répondez que généralement on pouvait se dire qu'on s'aime mais chacun sait le bien que l'autre pense de lui (idem, p.19). En outre, bien que vous vous appréciez, vous n'expliquez pas pourquoi vous vous êtes séparés sans raison déterminante (ibidem). Vos propos restent trop évasifs que pour se forger une idée de la relation amoureuse que vous avez entretenue pendant près d'un an et demi.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez décider de ne pas révéler votre relation homosexuelle parce que vous êtes les seuls à vivre une telle orientation sexuelle. Cependant, amené à davantage expliciter les difficultés impliquant votre relation dans le contexte homophobe camerounais, vous vous bornez à relater qu'il ne fallait pas raconter à nos petits camarades c'est tout (ibidem). Il est invraisemblable que, dans un pays où l'homosexualité est une orientation sexuelle marginale, vous n'abordiez pas le sujet plus spontanément. Corrélativement, vous ne connaissez rien du passé homosexuel de votre partenaire.

Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Aussi, invité à évoquer les traits physiques qui vous ont attiré chez [C.] lors de votre rencontre, vous dites on avait des carrures de sportifs, c'est tout (ibidem). Vos propos peu évocateurs empêchent de se faire une image de la personne que vous avez aimée.

Ces constatations sont également valables lorsque vous abordez votre relation avec [E.A.Y.]. De fait, vous déclarez que ce qui vous a attiré chez lui est qu'il est un peu plus costaud que moi, il est calme et c'est quelqu'un qui est réservé (ibidem).

De même, vous ne connaissez pas le nom complet de ses parents ou de ses frères et soeurs (CGRA, rapport d'audition du 21 février 2012, p.20).

De plus, vous parlez de vos projets communs en disant que on pensait à réussir dans la vie, rester ensemble, essayer de protéger l'autre au maximum, souhaiter le bonheur de l'autre. (...) on souhaitait toujours que ça reste entre nous et la crainte du regard des autres (idem, p. 21). Le caractère peu personnel de vos propos ne permet pas de croire que vous avez vécu une relation intime avec la même personne pendant près de quatre ans.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à

l'appui de votre demande d'asile et qui est également fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre fils et celui de votre tante, ne sont que des indices qui tendent à prouver votre identité, celle de votre fils et celle de votre tante, sans plus. La force probante de ces documents est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ces documents et la personne qui en est porteuse.

Concernant l'acte de mariage de vos parents, il n'atteste en rien des craintes de persécutions personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le certificat médical et le procès-verbal de réquisition que vous déposez, le CGRA constate qu'ils ne suffisent pas à prouver que vous avez été arrêté pour les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En considérant ces documents comme authentiques, ils constituent un début de preuve que vous auriez été vu par un médecin endocrinologue après un passage en cellule au commissariat du premier arrondissement. Ils ne permettent cependant pas d'établir que vous auriez été arrêté dans les circonstances que vous avez décrites, les raisons d'une arrestation pouvant être multiples. Par ailleurs, relevons que le CGRA n'a aucune garantie que vous êtes bien la personne à laquelle se rapportent ces documents étant donné que vous ne prouvez pas avec certitude votre identité.

Concernant l'avis de recherche qui émane du commissariat du 1er arrondissement, le CGRA constate qu'il s'agit là d'une pièce destinée à un usage interne aux autorités camerounaises et que vous n'expliquez pas valablement comment vous êtes entré en possession d'un tel document. Interrogé à ce sujet (p. 3 et 4), vous expliquez que c'est votre tante qui a contacté le médecin qui vous a soigné et que c'est ce médecin qui lui aurait procuré cet avis de recherche. A ce sujet, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de ce médecin et ce, alors qu'il vous aurait soigné durant votre hospitalisation et qu'il vous aurait aidé à étayer votre dossier par des documents (CGR, p. 3). De plus, le CGRA constate qu'il est peu crédible que ce médecin dispose de telles pièces destinées à un usage interne aux instances judiciaires. Ces considérations jettent le doute sur l'authenticité de ce document. Notons en outre que ce document a été déposé sous forme de copie, ce qui rend difficile une authentification. Au vu de ce qui précède, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Il en va de même concernant la convocation émanant du commissariat de sécurité publique du 1er arrondissement de la ville de Douala. Aucun motif n'est indiqué sur ce document. Ce qui ne permet pas de conclure que vous êtes convoqué pour les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le « tract » appelant à une manifestation pour soutenir les homosexuels, il ne peut davantage se voir accorder une force probante. En effet, ni le nom de l'association à laquelle vous dites appartenir, ni votre nom, ni celui d'aucun des membres du Front Uni pour les Personnes Homosexuelles n'apparaissent sur ce document. De ce fait, il ne peut être établi que ce tract soit celui que votre association ait fait publier et partant, que ce tract soit à la base des problèmes que vous auriez connus avec vos autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de « renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant au traitement des personnes homosexuelles de retour au Cameroun, mais ayant quitté leur pays en raison de leur homosexualité » (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête deux nouveaux documents, à savoir une copie des notes prises par son conseil lors de l'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi qu'un article tiré de la consultation du site <http://www.jeuneafrique.com> intitulé « Menacés, violentés, emprisonnés...Le calvaire des homosexuels camerounais » du 12 avril 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « (...) le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur son appartenance au « Front Uni des Personnes Homosexuelles » et les problèmes qui en auraient découlé, que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent ni de l'identifier ni d'invalider le sens de cette décision.

6.2 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son appartenance au « Front Uni des Personnes Homosexuelles », son homosexualité et ses relations avec ses deux partenaires.

6.3 Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations de la partie requérante concernant ses relations avec ses deux partenaires ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de sa relation avec E.A.Y. et C.D. Le Conseil estime en effet que, bien que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur E.A.Y. et C.D., ses déclarations l'empêchent néanmoins de croire en la réalité de sa relation intime avec ces derniers et ce notamment au regard du caractère imprécis et peu spontané de ses déclarations et l'absence d'éléments indiquant l'étrôtesse de leurs relations.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de décrire ses partenaires avec en tant soi peu de conviction ou d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre tant de sa relation amoureuse avec E.A.Y. que de sa relation avec C.D., la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 6, pages 16 à 22). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée un an et demi avec C.D. et plus de 4 ans avec E.A.Y., il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas.

Les explications fournies par la partie requérante quant à ce motif (requête, pages 6 et 7), et visant principalement à recenser les informations produites par le requérant au sujet de ses partenaires, ne permettent pas d'énerver ce constat.

6.6 Néanmoins, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

6.6.1 Le Conseil estime en effet qu'un certain nombre d'informations n'a pas fait l'objet d'un examen minutieux de la part de la partie défenderesse lors de l'audition du requérant et que certaines informations ont tout simplement été occultées par celle-ci, de sorte que le Conseil ne peut considérer la motivation de la décision comme adéquate.

6.6.2 Le Conseil observe à cet égard que le requérant a déclaré devant l'Office des étrangers avoir un fils A.N., né le 22 avril 2010 à Douala et vivant actuellement chez la mère de ce dernier au Cameroun (dossier administratif, pièce 13, page 2), information reprise par la partie défenderesse dans l'exposé des faits de la décision attaquée ainsi que dans le cadre de l'examen des documents produits par le requérant mais dont la signification n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

Or, dans la mesure où la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur son homosexualité et son appartenance à une association de défense des homosexuels, le Conseil s'étonne que la partie défenderesse n'ait posé aucune question à la partie requérante quant à ce.

Il s'agit en effet d'un élément fondamental dans l'appréciation du récit de la partie requérante et ce d'autant plus qu'elle déclare être en relation avec E.A.Y. de 2008 à 2012, soit précisément lors de la naissance de son fils.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil constate que très peu de questions ont été posées à la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle.

6.6.3 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante déclare, au cours de son audition du 21 février 2012, s'être évadée, avoir fait l'objet de deux arrestations et avoir reçu une convocation au commissariat afin d'identifier des détenus présumés sexuels en date du 21 juin 2011, mais que les questions qui lui ont été posées lors de son audition en ce qui concerne ces faits sont lacunaires (dossier administratif, pièce 6, pages 6 à 8 et pièce 12, page 3), empêchant ainsi le Conseil d'estimer la crédibilité de ses déclarations quant à ces événements.

6.6.4 Le Conseil estime en outre qu'il manque d'informations concernant la situation des homosexuels et la répression de l'homosexualité au Cameroun. Le Conseil estime par conséquent ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer sur l'invraisemblance de l'orientation sexuelle de la partie requérante et la crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.6.5 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer la crédibilité du récit de la partie requérante et son orientation sexuelle. Les éléments relevés par la décision attaquée, soit manquant de pertinence, soit relevant d'une appréciation purement subjective, ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité tant de son récit que de son orientation sexuelle.

6.6.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : une nouvelle audition du requérant visant à analyser si son orientation sexuelle et les faits de persécutions dont il dit être victime en raison de cette dernière sont crédibles et ce notamment au vu de la prise en compte de la paternité du requérant et des informations sur l'homosexualité au Cameroun devant figurer au dossier administratif.

6.6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT